



DECISION
Décision concernant la défense de la
communauté urbaine Limoges Métropole dans
l'instance n°24BX01403 engagée par la société
Architectes Associés

N° 25623

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et
L.520-63.

Vu la délibération n°63 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation
d'attribution du conseil communautaire au Président.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour la communauté urbaine Limoges Métropole à défendre
ses intérêts dans l'instance n° 24BX01403 engagée par la société Architectes Associés à
l'encontre de Limoges Métropole ;

DECIDE

Article 27.- La communauté urbaine Limoges Métropole est en justice dans le cadre de la
requête n° 24BX01403 engagée par la société Architectes Associés à l'encontre de Limoges
Métropole devant la Cour administrative de Bordeaux, et sera représentée dans cette instance
par le cabinet d'avocats SERVICES Associés.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 16/09/2024
par le Président de la Communauté urbaine
de Limoges Métropole, Monsieur le Maire
M. Jean-Louis BOUTIER
Le Maire

Publié le lundi 16 septembre 2024

DÉCISION

Décision concernant la défense de la communauté urbaine Limoges Métropole dans l'instance n°24BX01403 engagée par la société Architectes Associés

1 DOCUMENT - Publié le 16 Septembre 2024



DEC_AJ_25623_REQUETE_ARCHITECTES_ASSOCIES_01.pdf
(.pdf, 288,9 Ko)

 TÉLÉCHARGER